

CONTRAT DE SOUS-TRAÎTANCE ("CST")

Les dispositions du présent contrat de sous-traitance, y compris ses annexes ("CST"), sont incorporées par référence au contrat principal entre la société Thinkproject mentionnée dans le contrat principal ("Thinkproject", "le sous-traitant") et le client mentionné dans le contrat principal et font ainsi partie intégrante du contrat principal ("le client"/"le responsable du traitement").

Le présent CSG régit, conformément aux lois européennes sur la protection des données (EU-GDPR), aux lois britanniques sur la protection des données (UK-GDPR), aux lois suisses sur la protection des données (CH-DSG) ainsi qu'aux réglementations applicables en matière de protection des données des parties adhérentes et de leurs clients, les conditions-cadres uniformes à respecter et à garantir par le sous-traitant lors du traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Les parties reconnaissent que le respect des dispositions légales relatives à la protection des données est essentiel.

1. **Clauses contractuelles types de l'UE.** En concluant le contrat principal, le responsable du traitement et le sous-traitant concluent en même temps le présent CST, qui contient les clauses contractuelles types de l'UE entre responsables du traitement et sous-traitants conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 ("clauses contractuelles types") figurant à l'**annexe 1**, y compris ses **annexes I à III**.
2. **Conditions supplémentaires.** En complément et dans la mesure où les dispositions suivantes ne sont pas directement ou indirectement en contradiction avec les clauses contractuelles types ou ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées, les parties conviennent des conditions supplémentaires suivantes.
 - a. **Instructions .** Le présent CST et le Contrat principal constituent les instructions documentées complètes et finales du Client au moment de la signature du Contrat principal avec Thinkproject pour le traitement des Données à caractère personnel. Toutes les instructions supplémentaires ou différentes doivent être conformes aux conditions du présent CST et du Contrat principal.
 - b. **Rémunération des services complémentaires de protection des données.** Le sous-traitant peut exiger une rémunération appropriée pour les services fournis par le sous-traitant afin de permettre des audits conformément à la clause 7.6 des clauses contractuelles types et de remplir d'autres obligations d'assistance conformément aux clauses contractuelles types, qui ne font pas partie des services régis par le contrat principal. Le sous-traitant n'a pas droit à une rémunération si des manquements du sous-traitant à ses obligations en vertu des lois sur la protection des données ou des clauses contractuelles types ont été constatés dans le cadre d'audits réalisés conformément à la clause 7.6.
 - c. **Liste des sous-traitants.**
Thinkproject fournira au Client la liste actualisée des sous-traitants agréés, conformément à l'**Annexe 2**.
 - d. **Les modifications apportées aux sous-traitants.**
Thinkproject informe le client des changements envisagés concernant les sous-traitants auxquels il fait appel avec un préavis d'au moins quatre semaines.

- e. **Responsabilité.** La responsabilité de Thinkproject est limitée aux dommages causés par le traitement lorsque Thinkproject n'a pas respecté ses obligations spécifiquement adressées aux sous-traitants conformément au CUU ou lorsqu'il a agi en dehors ou à l'encontre des instructions légitimes du Client, comme le prévoit l'article 82 du RGPD.
- f. **Responsable du Royaume-Uni.** Si le client est situé au Royaume-Uni ou relève du champ d'application de la législation britannique sur la protection des données, l'Information Commissioner's Office (ICO) agit en tant qu'autorité de contrôle compétente. Les termes "Règlement général sur la protection des données" ou "Règlement (UE) 2016/679", tels qu'ils sont utilisés dans les clauses contractuelles types, doivent être interprétés comme incluant la législation britannique sur la protection des données en ce qui concerne les traitements de données soumis à la législation britannique sur la protection des données. Le terme "État membre", tel qu'il est utilisé dans les clauses contractuelles types, doit être interprété comme incluant le Royaume-Uni.
- g. **Responsable basé en Suisse.** Si le Client est situé en Suisse ou relève du champ d'application de la législation suisse sur la protection des données, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence agit en tant qu'autorité de contrôle compétente dans la mesure où le traitement de données concerné est régi par les lois et règlements suisses sur la protection des données. Les termes "règlement général sur la protection des données" ou "règlement (UE) 2016/679", tels qu'ils sont utilisés dans les clauses contractuelles types, doivent être interprétés comme incluant la législation suisse sur la protection des données en ce qui concerne les traitements de données soumis à la législation suisse sur la protection des données. Le terme "État membre", tel qu'il est utilisé dans les clauses contractuelles types, doit être interprété comme incluant la Suisse.

3. Liste des installations

Annexe 1 - Clauses contractuelles types de l'UE entre responsables du traitement et sous-traitants ((UE) 2021/915) avec

- ANNEXE I - Liste des parties,
- ANNEXE II - Description du traitement
- ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles, y compris pour assurer la sécurité des données

Appendice 2 - Liste des sous-traitants

ANNEXE 1 : CLAUSES CONTRACTUELLES STANDARD ENTRE RESPONSABLES ET ORGANISATEURS
(visées à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil)

**CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES
ENTRE LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET LES SOUS-TRAITANTS**

conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

SECTION I

Clause 1 -

Objectif et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après "les clauses") visent à garantir le respect de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'**annexe I** ont accepté ces clauses afin d'assurer le respect de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel conformément à l'**annexe II**.
- d) Les **annexes I à IV** font partie intégrante des clauses.
- e) Ces clauses s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Ces clauses ne garantissent pas, à elles seules, le respect des obligations relatives aux transferts internationaux de données prévues au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2 - Caractère non modifiable des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf pour compléter ou mettre à jour les informations fournies dans les annexes.
- b) Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types définies dans ces clauses dans un contrat plus large et d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement en contradiction avec ces clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 - Interprétation

- a) Si les termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 ou le règlement (UE) 2018/1725 sont utilisés dans ces clauses, ces termes ont la même signification que dans le règlement concerné.
- b) Ces clauses doivent être interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Ces clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou le règlement (UE) 2018/1725, ni d'une manière qui porte atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 - Priorité

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions d'accords connexes existant entre les parties ou qui seraient conclus ou engagés ultérieurement, ces clauses prévaudront.

Clause 5 - Clause de couplage

- a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment en tant que responsable du traitement ou en tant que sous-traitant en remplissant les annexes et en signant l'**annexe I**. Les parties s'engagent à respecter les dispositions des présentes clauses.
- b) Une fois les annexes visées au point a) complétées et signées, l'entité adhérente est traitée comme une partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Aucun droit ou obligation découlant de ces clauses ne s'applique à l'entité adhérente pour la période précédant son adhésion en tant que partie.

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6 - Description du traitement

Les détails des opérations de traitement, notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'**annexe II**.

Clause 7 - Obligations des parties

7.1 Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu de le faire en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de ces exigences légales avant le traitement, à moins que le droit concerné ne l'interdise pour un motif d'intérêt public important. Le responsable du traitement peut donner des instructions supplémentaires pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement s'il estime que des instructions données par le responsable du traitement sont contraires au règlement (UE) 2016/679, au règlement (UE) 2018/1725 ou à la législation de l'Union ou des États membres en vigueur en matière de protection des données.

7.2 Affectation à un but précis

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques mentionnées à l'annexe II, à condition qu'il ne reçoive pas d'autres instructions du responsable du traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Les données ne sont traitées par le sous-traitant que pendant la durée indiquée à l'**annexe II**.

7.4 Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met en œuvre au moins les mesures techniques et organisationnelles visées à l'**annexe III afin de garantir** la sécurité des données à caractère personnel. Cela inclut la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données ou l'accès non autorisé à celles-ci (ci-après dénommée "violation de la protection des données à caractère personnel"). Pour évaluer le niveau de protection adéquat, les parties tiennent dûment compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre,

de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

- b) Le sous-traitant n'accorde à son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel reçues se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de secret professionnel appropriée.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou qui contiennent des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après "données sensibles"), le sous-traitant applique des restrictions spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et respect des clauses

- a) Les parties doivent être en mesure de prouver le respect de ces clauses.
- b) Le sous-traitant traite les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses dans les meilleurs délais et de manière appropriée.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant autorise également et contribue à l'audit des activités de traitement couvertes par les présentes clauses à des intervalles appropriés ou en cas d'indices de non-respect. Lorsqu'il décide de procéder à un examen ou à un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes du sous-traitant.
- d) Le responsable peut effectuer l'audit lui-même ou faire appel à un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont effectués, le cas échéant, avec un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes, sur demande, les informations visées par la présente clause, y compris les résultats des audits.

7.7 Recours à des sous-traitants

- a) **AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE** : Le sous-traitant a l'autorisation générale du responsable du traitement pour engager des sous-traitants secondaires figurant sur une liste convenue. Le sous-traitant informera expressément le responsable du traitement, par écrit et au moins quatre (4) semaines à l'avance, de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, en donnant au responsable du traitement suffisamment de temps pour s'opposer à ces modifications avant de faire appel au(x) sous-traitant(s) concerné(s). Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant charge un sous-traitant ultérieur d'effectuer certaines activités de traitement (pour le compte du responsable du traitement), cette charge doit être effectuée par le biais d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur essentiellement les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui s'appliquent au sous-traitant conformément aux présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles le sous-traitant est soumis conformément aux présentes clauses et au règlement (UE) 2016/679 et/ou au règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant fournit au responsable du traitement, à la demande de ce dernier, une copie d'un tel accord de sous-traitance et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des secrets commerciaux ou d'autres informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, le sous-traitant peut masquer le texte de l'accord avant d'en fournir une copie.
- d) Le sous-traitant est entièrement responsable envers le responsable du traitement du respect par le sous-traitant ultérieur de ses obligations en vertu du contrat conclu avec le sous-traitant. Le sous-

traitant informe le responsable du traitement si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations contractuelles.

- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire en vertu de laquelle le responsable du traitement - dans le cas où le sous-traitant n'existe plus en fait ou en droit ou est insolvable - a le droit de résilier le contrat de sous-traitance et d'ordonner au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

7.8 Transmissions internationales de données

- a) Tout transfert de données par le sous-traitant vers un pays tiers ou une organisation internationale se fait exclusivement sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou pour respecter une disposition spécifique en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre auquel le sous-traitant est soumis, et doit être conforme au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
- b) Le Responsable du traitement accepte que, lorsque le Sous-traitant fait appel à un Sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour l'exécution de certaines activités de traitement (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent assurer le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des clauses contractuelles types adoptées par la Commission conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'application de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 - Assistance au responsable

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la personne concernée. Il ne répond pas lui-même à la demande, sauf s'il y a été autorisé par le responsable du traitement.
- b) Compte tenu de la nature du traitement, le sous-traitant aide le responsable du traitement à remplir son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Dans l'exécution de ses obligations visées aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation du sous-traitant d'assister le responsable du traitement conformément à la clause 8, point b), le sous-traitant, compte tenu de la nature du traitement des données et des informations dont il dispose, aide également le responsable du traitement à respecter les obligations suivantes :
 - 1) Obligation de réaliser une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (ci-après "analyse d'impact relative à la protection des données") lorsqu'une forme de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - 2) Obligation de consulter l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes avant le traitement si une analyse d'impact relative à la protection des données montre que le traitement entraînerait un risque élevé, à moins que le responsable du traitement ne prenne des mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et mises à jour en informant immédiatement le responsable du traitement s'il constate que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou obsolètes ;
 - 4) Obligations visées à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'**annexe III** les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'assistance du responsable du traitement par le sous-traitant dans l'application de la présente clause, ainsi que le champ d'application et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 - Notification des violations de la protection des données à caractère personnel

En cas de violation de la protection des données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui apporte une assistance appropriée afin de permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations conformément aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou, le cas échéant, aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose.

9.1 Violation de la protection des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de la protection des données à caractère personnel en rapport avec les données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant assiste le responsable du traitement de la manière suivante :

- a) lors de la notification immédiate de la violation de données à caractère personnel à l'autorité ou aux autorités de contrôle compétentes, après que le responsable du traitement a pris connaissance de la violation, le cas échéant (à moins que la violation de données à caractère personnel ne soit pas susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés individuels des personnes physiques) ;
- b) lors de l'obtention des informations suivantes, qui doivent être indiquées dans la notification du responsable, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, ces informations devant comprendre au moins les éléments suivants :
 - 1) la nature des données à caractère personnel, en précisant, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de la protection des données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou proposées par le responsable du traitement pour remédier à la violation des données à caractère personnel et, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si et dans la mesure où toutes ces informations ne peuvent être fournies en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les informations complémentaires sont fournies ultérieurement, dès qu'elles sont disponibles, sans retard injustifié ;

- c) lorsqu'il se conforme à l'obligation prévue à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, d'informer sans délai la personne concernée de la violation de données à caractère personnel si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de la protection des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de la protection des données à caractère personnel en rapport avec les données traitées par le sous-traitant, le sous-traitant la notifie au responsable du traitement immédiatement après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) une description de la nature de la violation (en précisant si possible les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et le nombre approximatif d'ensembles de données concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues sur les violations de données à caractère personnel ;
- c) les conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris les mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels.

Si et dans la mesure où toutes ces informations ne peuvent être fournies en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les informations complémentaires sont fournies ultérieurement, dès qu'elles sont disponibles, sans retard injustifié.

Les parties précisent à l'**annexe III** toutes les autres informations que le sous-traitant doit fournir pour aider le responsable du traitement à remplir ses obligations en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

Clause 10 - Violation des clauses et résiliation du contrat

- a) Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut - sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 - ordonner au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce qu'il se conforme aux présentes clauses ou jusqu'à la résiliation du contrat. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de respecter ces clauses.
- b) Le responsable est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses, si :
 - 1) le responsable du traitement a suspendu le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant conformément au point a) et le respect de ces clauses n'a pas été rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le sous-traitant enfreint de manière substantielle ou persistante les présentes clauses ou ne respecte pas ses obligations au titre du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
 - 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes ayant pour objet ses obligations en vertu des présentes clauses, du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant a le droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient respectées après avoir été informé par le sous-traitant que ses instructions ne respectent pas les exigences légales applicables conformément à la clause 7.1, point b).
- d) Après la résiliation du contrat, le sous-traitant efface, au choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie au responsable du traitement que cela a été fait, ou restitue au responsable du traitement toutes les données à caractère personnel et efface les copies existantes, sauf si le droit de l'Union ou le droit des États membres impose de conserver les données à caractère personnel. Jusqu'à l'effacement ou la restitution des données, le sous-traitant continue de garantir le respect de ces clauses.

ANNEXE I - Liste des parties

Cf. rubrique du contrat principal.

1. Responsable(s) :

Nom :	<i>Le client/donneur d'ordre mentionné dans le contrat principal et les sociétés affiliées autorisées.</i>
Adresse :	<i>Cf. contrat principal</i>
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact	<i>La (les) personne(s) indiquée(s) comme personne(s) de contact dans le contrat principal</i>

Signataire & signature : Le présent accord de traitement des commandes est intégré au contrat principal par une disposition expresse dans les conditions générales du contrat, qui constituent, avec l'offre, le contrat principal, et est donc conclu à la conclusion du contrat principal.

2. Sous-traitants :

Nom :	<i>La société Thinkproject mentionnée dans le contrat principal</i>
Adresse :	<i>L'adresse mentionnée dans le contrat principal de la société Thinkproject.</i>
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact	<i>Karsten Schneidewindt, Group Data Protection Coordinator, Mühldorfstr. 8, 81671 Munich, Germany, Tel. +49 89 930 839 300, privacy@thinkproject.com</i>
Délégué à la protection des données	<i>Si un délégué à la protection des données a été désigné, vous pouvez le consulter sur www.thinkproject.com/dpo.</i>

ANNEXE II - Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées par le Prestataire afin de remplir ses obligations de service en vertu de l'accord principal dépendent du service ou du produit que le Client achète au Prestataire. Le Client peut transmettre des données à caractère personnel aux Services, dont la portée est déterminée et contrôlée par le Client à sa seule discrétion, et qui peuvent contenir des données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes concernées suivantes, sans s'y limiter:

- les prospects, clients, partenaires commerciaux et vendeurs du client (qui sont des personnes physiques)
- Collaborateurs ou personnes de contact de prospects, clients, partenaires commerciaux & vendeurs du client
- les employés, agents, consultants, professions libérales du client (qui sont des personnes physiques)
- les utilisateurs du client autorisés par le client à utiliser les services

Catégories de données à caractère personnel traitées

Les catégories de données à caractère personnel traitées par le Prestataire pour remplir ses obligations de service en vertu de l'accord principal dépendent du service ou du produit que le Client achète au Prestataire. Le Client peut transmettre des données à caractère personnel aux Services, dont la portée est déterminée et contrôlée par le Client à sa seule discrétion, et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- Données de base des personnes (nom, prénom, titre, date de naissance)
- Coordonnées (adresse, adresse électronique, numéro de téléphone)
- Données de connexion (mot de passe, mot de passe)
- Données sur l'emploi
- données de communication électroniques (adresse IP, informations sur l'appareil et le système d'exploitation utilisés et sur le navigateur utilisé)

Les détails sur le type de données à caractère personnel traitées figurent dans le cahier des charges dans sa version en vigueur.

Données *sensibles traitées*

Les données personnelles particulières / données sensibles ne sont pas traitées.

Type de traitement

Le type de traitement consiste en la fourniture de services conformément au contrat principal, à savoir la collecte, la saisie, l'organisation, la structuration, le stockage, la modification ou le traitement, l'accès, la recherche, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou tout autre partage, la synchronisation ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services au client.

la ou les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

La finalité du traitement des données à caractère personnel est la fourniture des services conformément au contrat principal et l'exécution des obligations contractuelles conformément au contrat principal.

Durée du traitement

La durée du traitement est celle du contrat principal.

Sous-traitant

Les sous-traitants traitent les données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour la fourniture des services conformément au contrat principal.

Les sous-traitants traitent les données à caractère personnel pendant la durée de l'accord, sauf accord écrit contraire.

L'identité des sous-traitants auxquels il est fait appel pour la fourniture des services et leur lieu d'établissement, ainsi que d'autres informations, figurent à l'**appendice 2**.

ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles, y compris pour assurer la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (y compris toute certification pertinente) prises par le(s) sous-traitant(s) pour assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques,

Le sous-traitant maintient des mesures de sécurité administratives, physiques et techniques pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel téléchargées vers les services, qui s'appliquent aux services spécifiques achetés par le responsable du traitement et qui sont présentées ci-dessous. Le sous-traitant ne réduira pas de manière significative la sécurité globale des services.

→ Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles peuvent être consultées sur www.thinkproject.com/toms

ANNEXE 2 - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants suivants:

→ *Les sous-traitants peuvent être consultés sur www.thinkproject.com/sub-processors*